

Décision individuelle n°98/2025

*Pétitionnaire : Monsieur Xavier Colombet (FDAAPPMA 38) –
Adresse : 301 rue de l'eau vive – 38210 Saint-Quentin-sur-Isère
Localisation : Affluents du Vénéon : Torrent du diable, Ruisseau de la
Muande, Ruisseau du Vallon des Étages, Ruisseau de la Pisse
(commune de Saint-Christophe-en-Oisans)
Nature de la demande : Inventaires par pêche électrique
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Suzanne FORET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la résolution n°20 du Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2016 relative à la pratique de la pêche dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande de pêche électrique s'inscrit dans le cadre du contrat de bassin Romanche pour l'amélioration des connaissances piscicoles sur le bassin-versant du Vénéon pour l'année 2025 (état de la reproduction naturelle de la truite commune) ;

Considérant que ces inventaires scientifiques permettant de mesurer, peser les individus et de statuer sur la pérennité de l'espèce dans les milieux montagnards contraignants ;

Considérant que la demande formulée le 24 mars 2025 par la Fédération Départementale de Pêche de l'Isère entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Fédération départementale de Pêche de l'Isère, représentée par son président Monsieur Hervé BONZI, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prélèvements/relâchers par pêche électrique de poissons dans le Torrent du diable, le Ruisseau de la Muande, le Ruisseau du Vallon des Étages, le Ruisseau de la Pisse sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement du personnel se fera à pied, y compris l'acheminement du matériel,
2. le matériel et l'équipement seront désinfectés selon les procédures habituelles,
3. les poissons seront capturés par pêche électrique, et relâchés,
4. s'assurer que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées,
5. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
6. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les individus et milieux naturels,
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
8. les données récoltées seront publiques et transmises en intégralité à l'établissement public du Parc national des Écrins,
9. mentionner dans toute publication, l'autorisation accordée,
10. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol, sans véhicule terrestre ou aérien sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention sur le site internet ou les publications, où figurent les photos, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
11. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
12. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour les échantillonnages qui auront lieu en septembre/octobre 2025. Le planning précis devra parvenir au secteur du Parc national au moins 10 jours franc avant les dates retenues.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 24/04/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ



Le Directeur

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Ludovic SCHULTZ".

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Oisans - Valbonnais